

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-11-19
Rue des Pavillons et chemin de la Monteille
Du 01^{er} au 02 décembre 20285
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande formulée par l'entreprise CITEL
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour stationner une nacelle pour effectuer un raccordement de câbles aériens

Considérant la demande de l'entreprise CITEL, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue des Pavillons et sur le chemin de la Monteille en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Du lundi 01^{er} décembre au mardi 02 décembre 2025, l'entreprise CITEL interviendra sur la rue des Pavillons et le chemin de la Monteille afin de réaliser un raccordement de câbles aériens, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Empiètement sur la chaussée : stationnement nacelle

Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement d'une nacelle sera autorisé sur la rue des Pavillons et le chemin de la Monteille. Cette dernière empiètera sur la chaussée et réduira les voies de circulation. Afin de réguler la circulation, une circulation alternée sera mise en place.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 m par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Respect des autorisations

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 6 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 01^{er} au 02 décembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- CITEL

Fait à Rabastens, le 18 novembre 2025

Le Maire



Nicolas GERAUD